

Sensibilisation à l'utilisation du Flutolanil

Ce document a pour objectif de souligner l'importance de mettre en œuvre de bonnes pratiques d'application des produits à base de **flutolanil (Symphonie : 8529P/B, Hanami Start : 11160P/B, Flutolanil 6 DP : 25395 P/P, Monarch : 9820P/B, Flim : 11083P/B)** avec pour objectifs d'obtenir la meilleure efficacité et d'éviter une éventuelle contamination d'autres produits agricoles au sein de l'entreprise.

Recommandations générales pour toutes les applications :

- **Toujours porter des gants et des équipements de protection adaptés** lors du traitement des plants ou lors de la manipulation de plants traités.
- **Tout le matériel (inclus bandes transporteuses, pallox, bacs, remorques,...) utilisé durant le traitement et/ou la manipulation de plants traités doit être nettoyé soigneusement.** Veillez à ce que l'eau de nettoyage soit traitée conformément aux directives relatives aux eaux contenant des produits phytosanitaires.
- Les **emballages vides** doivent être stockés **dans un sac prévu par AgriRecover** et remis à ceux-ci lors de la collecte.

Application de flutolanil 60 g/kg DP (Symphonie, Hanami Start, Flutolanil 6 DP)

- **Symphonie / Hanami Start doit être appliqué en plein air**, comme mentionné sur l'acte d'autorisation. De plus, il est fortement recommandé d'appliquer du Symphonie / Hanami Start sur le champ au moment de la plantation. Si possible, ne pas traiter dans la cour de l'entreprise, même à l'air libre, pour éviter toute contamination croisée avec d'autres produits ou cultures à proximité.
- Il est fortement recommandé d'**utiliser un matériel d'application spécifique pouvant être monté sur la planteuse** pour appliquer le Symphonie / Hanami Start durant la plantation. Cet équipement assure une répartition uniforme du produit sur les plants de pommes de terre et réduit le risque de contamination des autres produits agricoles ou du matériel utilisé lors de la plantation.

Application du flutolanil 460 g/l SC (Monarch) ou 308 g/l flutolanil + 38,5 g/l imazalil SC (Flim)

- L'application du Monarch / Flim se fait souvent dans l'enceinte de la ferme. **Évitez de réaliser un traitement des plants de pommes de terre dans un local où sont ou seront stockés des produits agricoles.** Cela minimisera le risque de contamination croisée.
- Avant de commencer un traitement, il est **important de calibrer l'ensemble de l'installation et d'assurer un approvisionnement régulier en plants de pommes de terre** dans l'installation. Cela réduit le risque de gaspillage et de contamination croisée.
- Assurez-vous que la **zone de la buse de traitement se trouve dans un endroit fermé où le produit sera pulvérisé sur les plants de pommes de terre.** Cela réduit le risque de contamination.
- Si les plants sont traités à l'avance, **ne stockez pas les plants traités dans des endroits et/ou des pallox/bacs/...** qui seront utilisés pour le stockage d'autres produits agricoles.

Utilisation du flutolanil 460 g/l SC (Monarch) sur la planteuse

Récemment, une extension d'étiquette a été accordée pour le Monarch permettant d'appliquer ce **traitement liquide sur la planteuse durant la plantation.** Cette méthode d'application évite la manipulation des plants traités dans l'enceinte de la ferme ou avant la plantation et réduit ainsi le risque de contamination croisée.

Pour plus d'informations ou des conseils sur la méthode d'application de produits contenant du flutolanil, vous pouvez prendre contact avec votre interlocuteur habituel pour les produits de protection des cultures.

Gestion des effluents liquides et solides résultant de traitements effectués avant plantation ou après récolte

[Le 15 mars 2023, Phytoweb nous rappelait la législation en vigueur dans ce domaine.](#)

(Voir sur www.fytoweb.be, dans nouvelles en date du 15 mars 2023)

Pour éviter l'émission de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement lors de

leur utilisation avant plantation ou après récolte, les opérations de manipulation du produit et celles de nettoyage du matériel utilisé ne peuvent se faire à proximité de surfaces revêtues reliées aux eaux de surface ou au

réseau d'égouttage. Les excédents de bouillie, les eaux de rinçage et les terres contaminées suite à ces traitements doivent être éliminés conformément à la législation régionale en vigueur.

Dispositions relatives à la gestion des effluents phytopharmaceutiques en Région wallonne (source : Phytoweb).

Les dispositions détaillées sont reprises dans les articles 12 à 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 (modifié par l'arrêté du 11/04/2019).

Les opérations de manipulation (dilution, mélange...) de PPP à usage professionnel et de nettoyage du matériel destiné à l'application de ces PPP ont lieu:

- soit au champ
- soit sur un sol recouvert d'une végétation herbacée
- soit une aire étanche équipée d'un système empêchant toute infiltration dans le sol et permettant le drainage des eaux de ruissellement contaminées par les PPP vers une installation de traitement adéquate (ex. phytobac, biofiltre...) ou vers un stockage tampon en vue d'un traitement ultérieur par un prestataire externe ou dans l'attente de leur enlèvement par un collecteur agréé en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Les eaux polluées par les produits phytopharmaceutiques ne peuvent atteindre une eau de surface ou souterraine, un ouvrage de prise d'eau, un piézomètre, un point d'entrée d'égout public.

Lorsque des effluents phytopharmaceutiques sont stockés avant traitement, ce stockage est effectué dans un réservoir de stockage tampon dont les caractéristiques sont identiques à celles du local de stockage des PPP et dont la capacité est suffisante pour permettre le stockage des effluents phytopharmaceutiques avant traitement et éviter tout débordement.

Le fond de cuve du pulvérisateur, dilué au moins 100 fois, peut être appliqué sur la zone venant d'être traitée ou éventuellement être utilisé comme base pour un autre traitement (p.ex. herbicide total) pour autant que les produits soient compatibles.

Le fond de cuve résiduel (après désamorçage des pompes), dilué selon les prescriptions ci-dessus, peut être appliqué soit sur un sol recouvert d'une végétation herbacée soit une aire étanche équipée d'un système empêchant toute infiltration dans le sol et permettant le drainage des eaux de ruissellement contaminées par les PPP vers une installation de traitement adéquate (ex. phytobac, biofiltre, ...) ou vers un stockage tampon en vue d'un traitement ultérieur par un prestataire externe ou dans l'attente de leur enlèvement par un collecteur agréé en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Les bouillies inutilisables (p.ex. erreur de produit), les fonds de cuves ou fonds de cuve résiduels non dilués sont collectés et stockés en vue de leur élimination par un collecteur agréé ou en vue d'un traitement ultérieur par un prestataire externe ou par un système de traitement adapté aux effluents non dilués sans préjudice de l'application de la législation relative aux déchets.

Les eaux résiduelles produites par les systèmes de traitement ne sont pas rejetées dans les égouts ni dans les eaux de surface ou souterraines mais elles sont appliquées soit au champ soit sur un sol recouvert d'une végétation herbacée ou réutilisées pour la préparation d'un traitement herbicide total ultérieur sous la responsabilité de l'utilisateur.

En cas de stockage des eaux résiduelles avant application, le stockage est effectué :

1° soit, dans le réservoir de stockage tampon destiné aux effluents d'élevage en respectant la législation en vigueur en matière de stockage d'effluents d'élevage, notamment le programme de gestion durable de l'azote en agriculture ;

2° soit, dans un réservoir de stockage tampon dont les caractéristiques, à l'exception de la capacité, sont identiques aux conditions relatives au dispositif de rétention fixées à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement

wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel. Les substrats d'un système de traitement fonctionnant au moyen d'un substrat biologique sont éliminés en mélange avec des effluents d'élevage solides tels que les fumiers et des composts de déchets verts ou composts urbains.

Les substrats sont épandus avec ces amendements organiques à raison d'un mètre cube maximum de substrat par hectare de culture ou de prairie en respectant la législation en vigueur en matière d'épandage d'amendements organiques, notamment le programme de gestion durable de l'azote en agriculture.

Lorsque les substrats saturés sont stockés avant leur épandage avec les amende-

ments organiques susmentionnés, le stockage respecte la législation en vigueur en matière de stockage de ces amendements organiques, notamment le programme de gestion durable de l'azote en agriculture.

Les déchets issus d'un système de traitement, en particulier s'il s'agit de supports filtrants, tels que les charbons actifs, de membranes et de filtres, ou de concentrés liquides ou solides issus des procédés de séparation physique, sont éliminés selon la législation relative aux déchets dangereux en vigueur.

Informations complémentaires :

Protect'eau : <https://protecteau.be/fr/phytos/professionnels/pulverisation/traitement-residus> et <https://protecteau.be/fr/phytos/professionnels/pulverisation/remplissage-rincage>